



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2024-226

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-05-07-00018 - Arrêté n° 2024-10-0073 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Le Mas pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo situé 64 rue Villeroy - 69003 LYON N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9 (3 pages)

Page 4

84-2024-05-07-00017 - Arrêté n° 2024-10-0074 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA, 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Ruptures » situé 36 rue Burdeau - 69001 LYON N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574

8 (3 pages)

Page 7

84-2024-03-13-00060 - Décision N° 2024-10-0041 portant agrément provisoire Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé Villefranche sur Saône (1 page)

Page 10

84-2024-07-24-00009 - Décision tarifaire n°13308 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ADAPEI du Cantal (5 pages)

Page 11

84-2024-07-24-00008 - Décision tarifaire n°13310 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ADSEA du Cantal (5 pages)

Page 16

84-2024-07-24-00011 - Décision tarifaire n°13311 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ARCH (3 pages)

Page 21

84-2024-07-24-00013 - Décision tarifaire n°13313 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association PEP 15 (3 pages)

Page 24

84-2024-07-24-00012 - Décision tarifaire n°13314 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM Association ACAP Olmet (3 pages)

Page 27

84-2024-07-24-00010 - Décision tarifaire n°13374 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM AGCN (3 pages)

Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-04-26-00010 - Arrêté n°2024-14-0104 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour « Le Clos des Alouettes » situé à AURILLAC (15000) (3 pages)

Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-07-26-00002 - Arrêté n° 2024-17-0257 portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CENTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE SUR SOANE sur le site de CENTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE SUR SOANE ?? (2 pages)

Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-07-26-00001 - Arrêté n° 2024-16-0079 du 26 juillet 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique La Condamine (Ardèche)?? (2 pages)

Page 38

Arrêté n° 2024-10-0073

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Le Mas pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo situé 64 rue Villeroy – 69003 LYON
N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-8, L. 3411-9, D. 3121-33-4 à D. 3121-33-6 et R. 3121-33-1 à R. 3121-33-3 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et les articles L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2006-918 du 10 mai 2006 portant autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le Mas ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2008-114 du 11 avril 2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le Mas ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le Mas pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4141 du 20 juillet 2017 portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le Mas de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0368 du 19 janvier 2022 portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le Mas de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 12 novembre 2023 réalisé par T.L.C., 26 boulevard des Fédérés - 80000 Amiens ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'association Le Mas pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2024.
La présente autorisation viendra à échéance le 9 mai 2039.

Article 2 : Le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo est autorisé pour l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) sur le site suivant :

- dans les locaux du CAARUD situé 64 rue Villeroy – 69003 LYON

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée aux articles L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 6 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Le Mas

Adresse EJ : 17 rue Crepet - 69007 LYON

N° FINESS EJ : 69 000 158 1

Code statut EJ : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CAARUD Pause Diabolo

Adresse ET : 64 rue Villeroy - 69003 LYON

N° FINESS ET : 69 001 564 9

Code catégorie : 178 - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)

Code discipline : 508 - Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 mai 2024

Pour la directrice générale

Et par délégation,

Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2024-10-0074

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA, 20 avenue Daumesnil – 75012 PARIS pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Ruptures » situé 36 rue Burdeau – 69001 LYON
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-8, L. 3411-9, D. 3121-33-4 à D. 3121-33-6 et R. 3121-33-1 à R. 3121-33-3 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et les articles L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2006-917 du 10 mai 2006 portant autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Ruptures » géré par l'association Ruptures ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2008-115 du 11 avril 2008 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Ruptures » géré par l'association Ruptures ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Ruptures » géré par l'association Ruptures ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Ruptures » géré par l'association Ruptures à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 modifié par l'arrêté n° 2017-4885 du 7 août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Ruptures », situé 36 rue Burdeau – 69001 LYON, à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA, à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-10-0059 du 4 janvier 2019 portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Ruptures » géré par l'association OPPELIA de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 26 décembre 2023 réalisé par le cabinet SOCRATES, 14 rue du Pré Paillard – 74940 ANNECY ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Ruptures » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2024.

La présente autorisation viendra à échéance le 9 mai 2039.

Article 2 : Le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Ruptures » est autorisé pour l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) sur les sites suivants :

- Site fixe : dans les locaux du CAARUD « Ruptures », 36 rue Burdeau – 69001 LYON ;
- Interventions mobiles : lors des interventions ponctuelles par la tenue de permanences dans un bus RdRD, par des stands itinérants ou sur les lieux de vie de personnes ciblées.

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée aux articles L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 6 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association OPPELIA

Adresse EJ : 20 avenue Daumesnil – 75012 PARIS

N° FINESS EJ : 75 005 415 7

Code statut EJ : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CAARUD « Ruptures »

Adresse ET: 36 rue Burdeau – 69001 LYON

N° FINESS ET : 69 001 574 8

Code catégorie : 178 - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 mai 2024

Pour la directrice générale

Et par délégation,

Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

Décision N° 2024-10-0041 portant agrément provisoire

Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présenté le 16/11/2023 par la Mutualité Française Rhône-Pays de Savoie ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire de Villefranche sur Saône situé à l'adresse suivante : 361 rue des Jardiniers – 694 00 Villefranche sur Saône dont le numéro FINESS ET est 69 080 646 8

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est la Mutualité Française Rhône-Pays de Savoie situé à l'adresse suivante Place Antonin Jutard – 69 003 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 mars 2024

Yann LEQUET

N° 2024-04-0016

DECISION TARIFAIRE N°13308 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA SAPINIERE - 150780419

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AURILLAC - 150001279

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT HORS MURS ADAPEI 15 - 150002756

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DES ORGUES - 150003333

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées –
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM D'ARON - 150003457

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS D'ARON - 150781987

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT DE CONTHE - SITE PONT DE JULIEN - 150782605

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES TROIS VALLEES - 150783983

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- | | |
|----|--|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; |

- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de CANTAL en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1511 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175), a été fixée à 17 865 827,50 €, dont -22 661,47 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 17 865 827,50 € (dont 17 865 827,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	485 072,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	216 163,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	216 327,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	243 398,85	0,00	0,00	0,00
150003457	218 399,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	1 613 042,61	1 430 266,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781987	6 053 656,83	489 069,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	2 312 239,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	737 800,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	672 042,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	1 113 585,98	0,00	72 038,08	664 580,77	1 328 143,40	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	419,95	215,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781987	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150783371	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 488 818,97 € (dont 1 488 818,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 888 488,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 888 488,97 €
(dont 17 888 488,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	485 072,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	216 163,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	216 327,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	243 398,85	0,00	0,00	0,00
150003457	218 399,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	1 635 704,08	1 430 266,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781987	6 053 656,83	489 069,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	2 312 239,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	737 800,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	672 042,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	1 113 585,98	0,00	72 038,08	664 580,77	1 328 143,40	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002756	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003333	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003440	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150003457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780419	425,85	215,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781987	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782605	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783371	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 490 707,42 € (dont 1 490 707,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 24 juillet 2024

Par délégation, La Directrice Départementale
de la Délégation Départementale du Cantal

Signé
Stéphanie FRECHET

N° 2024-04-0017

DECISION TARIFAIRE N°13310 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU CANTAL - 150782142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) –
DITEP DU CANTAL SITE POLMINHAC - 150780542

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM BOS DARNIS - 150002582

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 150004018

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP AURILLAC - 150780237

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ESCLOSES - 150780435

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT D'ANJOIGNY - 150781995

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –
SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –
SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC - 150783975

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de CANTAL en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1516 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142), a été fixée à 10 996 451,22 €, dont -3 971,38 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 10 996 451,22 € (dont 10 996 451,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	1 164 677,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	114 736,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	1 180 206,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	2 220 530,19	399 685,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542	2 073 647,92	1 396 865,82	1 211 678,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150781995	0,00	933 208,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	301 215,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	315,51	211,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 916 370,93 € (dont 916 370,93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 000 422,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 11 000 422,60 €
(dont 11 000 422,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	1 164 677,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

150004018	0,00	0,00	114 736,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	1 180 206,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	2 224 501,57	399 685,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542	2 073 647,92	1 396 865,82	1 211 678,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	933 208,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	301 215,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002582	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150004018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780237	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780435	316,07	211,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150781995	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783967	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783975	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 916 701,88 € (dont 916 701,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 24 juillet 2024

Par délégation, la Directrice Départementale
De la Délégation Départementale du Cantal
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2024-04-0018

DECISION TARIFAIRE N°13311 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) - 150782183

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARCH - 150780187

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DE L'ARCH - 150001709

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de CANTAL en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1520 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183), a été fixée à 1 210 477,84 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 1 210 477,84 € (dont 1 210 477,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	407 728,55	183 620,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	619 128,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 51 594,04 € (dont 51 594,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 210 477,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 210 477,84 €
(dont 1 210 477,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	407 728,55	183 620,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	619 128,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780187	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 100 873,15 € (dont 100 873,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 24 juillet 2024

Par délégation, la Directrice Départementale
De la Délégation Départementale du Cantal
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2024-04-0020

DECISION TARIFAIRE N°13313 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 - 150782167

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficiants Auditifs - INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'IESHA - 150782688

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de CANTAL en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1522 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167), a été fixée à 755 646,88 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 755 646,88 € (dont 755 646,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	364 751,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	390 894,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 62 970,57 € (dont 62 970,57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 755 646,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 755 646,88 €
(dont 755 646,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	364 751,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	390 894,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 62 970,57 € (dont 62 970,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 24 juillet 2024

Par délégation, la Directrice Départementale
de la Délégation Départementale du Cantal
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2024-04-0019

DECISION TARIFAIRE N°13314 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ACAP OLMET - 150782829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE VIC SUR CERE - 150780062

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de CANTAL en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1528 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829), a été fixée à 748 416,52 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 748 416,52 € (dont 748 416,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	748 416,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 62 368,04 € (dont 62 368,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 748 416,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 748 416,52 €
(dont 748 416,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	748 416,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 62 368,04 € (dont 62 368,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 24 juillet 2024

Par délégation, la Directrice Départementale
De la Délégation Départementale du Cantal
Signé
Stéphanie FRECHET

N°2024-04-0021

**DECISION TARIFAIRE N°13374 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) - 150002509**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR - 150783959**

**Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) –
MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de CANTAL en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13315 en date du 24 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509), a été fixée à 2 433 929,29 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 433 929,29 € (dont 2 433 929,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	553 018,68	84 754,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	1 796 155,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 202 827,45 € (dont 202 827,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 433 929,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 433 929,29 €
(dont 2 433 929,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	553 018,68	84 754,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	1 796 155,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 202 827,45 € (dont 202 827,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 24 juillet 2024

Par délégation, la Directrice Départementale
De la Délégation Départementale du Cantal,
Signé
Stéphanie FRECHET

Arrêté n°2024-14-0104

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour « Le Clos des Alouettes » situé à AURILLAC (15000)

GESTIONNAIRE : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AURILLAC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture du Cantal n°2009-0532 et du Département du Cantal n° 2009-793 du 23 avril 2009 portant création d'un accueil de jour pour personnes souffrant de troubles cognitifs à Aurillac d'une capacité de 15 personnes, géré par le centre communal d'action social d'Aurillac ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au Centre communal d'action sociale d'Aurillac pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour « Le Clos des Alouettes » situé 7 rue Marie Landes à Aurillac (15000) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 23 avril 2024.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, soit le 23 avril 2039, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation externe ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécourts citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 26 avril 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement				
Entité juridique :	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AURILLAC			
Adresse :	5 rue Eloy Chapsal – BP 509 – 15005 Aurillac cedex			
N° FINESS EJ :	15 078 221 7			
Statut :	17 – Centre communal d'action sociale			
Etablissement :	LE CLOS DES ALOUETTES			
Adresse :	7 rue Marie Landes – 15000 Aurillac			
N° FINESS ET :	15 000 273 1			
Catégorie :	207 – Centre de jour pour personnes âgées			
Equipements				
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	23 avril 2024

Arrêté N° 2024-17-0257

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CENTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE SUR SOANE sur le site de CENTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE SUR SOANE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1617 du 22 mai 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement et remplacement du scanner GE Médical Systems de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche, sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche.

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 28 août 2017 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Villefranche Sur Saone, Ouilly, 69400 GLEIZE d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CENTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE SUR SOANE sur le site de CENTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE SUR SOANE;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CENTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE SUR SOANE sur le site de CENTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE SUR SOANE, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice par intérim, Madame BEHAGEL de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 JUIL. 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable de Pôle Organisation des soins
hospitaliers et autorisations

Stéphane RENARD

Arrêté n° 2024-16-0079

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique La Condamine (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0333 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Maison de convalescence Condamine (Ardèche) ;

Vu l'arrêté n°2024-16-0031 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 mars 2024, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Delphine CHARLES-WALLNER, en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0333 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique La Condamine (Ardèche) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Frédéric ORTIS, présenté par l'UDAF de l'Ardèche ;
- Madame Claudine SCHAVITS, présentée par le Comité de l'Ardèche de la ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentante des usagers suppléante :

- Madame Delphine CHARLES-WALLNER, présentée par l'UDAF de la Drôme.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET